

Audition concernant une nouvelle ordonnance de la FINMA sur la procédure d'insolvabilité des établissements des marchés financiers (ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité)

Éléments essentiels

9 octobre 2024

Éléments essentiels

1. La loi sur les banques, la loi sur la surveillance des assurances et la loi sur les placements collectifs prévoient des dispositions en cas d'assainissement ou de faillite propres aux établissements visés. Chacune de ces lois contient des normes de délégation permettant à la FINMA de réglementer plus en détail la procédure concernée. Au moyen d'un renvoi dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers, dans la loi sur l'émission de lettres de gage et dans la loi sur les établissements financiers, les dispositions de la LB relatives à l'insolvabilité s'appliquent également par analogie aux personnes soumises auxdites lois. Jusqu'à présent, ces règles de procédure propres aux différents types d'établissement figuraient dans trois ordonnances indépendantes : l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA), l'ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances (OFA-FINMA) et l'ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs (OFPC-FINMA).
2. Le projet d'ordonnance vise d'une part à regrouper les ordonnances de la FINMA sur l'insolvabilité et la faillite préexistantes spécifiques à chaque établissement, de sorte à former une seule ordonnance synthétique sur l'insolvabilité. D'autre part, quant au contenu de l'ordonnance, l'objectif est de tenir compte des adaptations apportées à la loi sur les banques et à la loi sur la surveillance des assurances depuis la dernière mise à jour des ordonnances antérieures, ainsi que des enseignements pertinents tirés de la pratique et de la doctrine.
3. À la suite de l'introduction du droit de l'assainissement dans la loi sur la surveillance des assurances, la procédure d'assainissement pour les entreprises d'assurance est désormais également réglée plus en détail au niveau des ordonnances de la FINMA. Ces réglementations se veulent concises et fondées sur des principes afin que la FINMA conserve la souplesse nécessaire en cas d'assainissement et puisse tenir compte des spécificités de l'établissement concerné.
4. Les règles de procédure fixées par l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité ont dans l'ensemble pour objectif d'accélérer la procédure, de prendre en considération les particularités connues de chaque établissement et de tenir compte des spécificités au cas par cas. En outre, en harmonisant et en réunissant dans un seul texte législatif les règles de procédure applicables à tous les établissements financiers relevant de la compétence de la FINMA en matière d'insolvabilité, l'objectif est d'en faciliter la mise en pratique et de renforcer la sécurité juridique.